STATISTIQUES D'INSPECTION SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LE DUMPING SOCIAL : MESURER, C'EST SAVOIR

PAR | **FREDERIC DE WISPELAERE**
HIVA-KU Leuven

1. LE BESOIN D'UNE RÉPRESSION DE LA FRAUDE SOCIALE FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES

La lutte contre la fraude sociale et le dumping social semble être une priorité pour le gouvernement fédéral actuel.[1] Cette hypothèse peut être déduite à la fois de l'Accord de gouvernement (voir p. 25-26) et de la Déclaration de politique générale du ministre de la Lutte contre la Fraude sociale, Rob Beenders.

De préférence, du moins d'un point de vue académique, la répression de la fraude sociale doit s'appuyer sur des faits, ainsi que sur une analyse approfondie de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas. « La lutte contre la fraude fondée empiriquement » (OCDE, 2018) suppose en outre que l'impact (potentiel) (c'est-à-dire le « rendement ») des mesures de lutte contre la fraude sociale soit étudié aussi bien en amont *(ex ante)* qu'en aval (*ex post)*.[2] La Commission européenne s'efforce d'appliquer systématiquement ces analyses d'impact aux nouvelles initiatives législatives, ainsi qu'à l'évaluation de la législation existante[3], tandis qu'en Belgique, cette pratique semble

(1) Livre 1 – Art. 1er § 1er du Code pénal social (CPS) définit la « fraude sociale » *comme « toute infraction à une législation sociale relevant de la compétence de l'autorité fédérale. »* Livre 1 – Art. 1/1 du CPS définit le « dumping social » comme « un large éventail de pratiques abusives délibérées et le contournement de la législation européenne et/ou nationale existante, *y compris les lois et les conventions collectives généralement applicables, qui permettent une concurrence déloyale en minimisant les coûts de main-d'œuvre et d'exploitation par des moyens illégaux, et qui entraînent la violation des droits des travailleurs et leur exploitation. »* La délimitation des notions de « fraude sociale » et de « dumping social » sera abordée plus loin dans cette contribution.

(2) Un bon exemple d'évaluation politique figure dans la Déclaration de politique générale du ministre de la Lutte contre la Fraude sociale : « Ainsi, je demanderai au SIRS et aux services d'inspection sociale si la récente désignation de services d'inspection compétents et les nouvelles amendes prévues par le Code pénal social leur permettent de mieux contrôler le nombre de niveaux de sous-traitance dans les marchés publics et de s'attaquer aux abus. » (Doc. 56 0767, p. 5).

(3) https://commission.europa.eu/system/files/2021-11/swd2021_305_en.pdf

moins courante et relève plutôt d'une approche « intuitive »[4].[5] Compte tenu de la promesse contenue dans l'Accord de gouvernement (2025 : 24), selon laquelle « le gouvernement contrôlera toutes les mesures visant à lutter contre la fraude sociale », on peut espérer que des progrès seront réalisés dans ce domaine, notamment en raison du grand nombre de mesures figurant dans l'Accord de gouvernement.[6] En outre, on peut affirmer que le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), en tant qu'« organe stratégique qui, sur la base des connaissances et réflexions des services d'inspection des administrations, et d'un appui scientifique, développe une vision de la lutte contre le travail illégal, la fraude sociale et le dumping social, qui se traduit en stratégies concrètes » (Art. 3 du CPS), est un acteur important dans la mise en œuvre de ce type de lutte contre la fraude sociale fondée sur des données empiriques.

La mise en œuvre pratique d'une lutte contre la fraude sociale fondée sur des données empiriques pourrait, par exemple, se faire sur la base d'un « moniteur de fraude » (Lensvelt-Mulders e.a., 2007). Cela devrait permettre un suivi approfondi de la lutte contre la fraude sociale et pourrait inclure des indicateurs et des données sur les trois prochaines questions :

1. Quelle est l'ampleur du problème de la fraude sociale et du dumping social en Belgique ?
2. Quelles sont les mesures prises pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social en Belgique ?
3. Quel est le résultat de ces mesures et de ces efforts ?

La première étape nécessaire consiste à cartographier l'ampleur et le profil actuels de la fraude sociale et du dumping social. Des méthodes micro et macro – chacune avec ses avantages et ses inconvénients - peuvent être utilisées ici (voir, entre autres, Fernandes, 2025a ; Janssens & Dessantis, 2023 ; Pacolet et al., 2009). Il en résulte qu'en Belgique, différents chiffres très divergents circulent sur l'ampleur du travail au noir et de l'économie souterraine (p. ex. environ 4 % du PIB selon les estimations de la

(4) Voir l'une des conclusions d'un document sur le travail au noir dans le secteur belge de la construction : « *Cela nous mène au constat suivant, à savoir que l'évaluation de l'étendue et de l'évolution du travail au noir, ainsi que la lutte contre celui-ci, se font de manière trop intuitive. On a le « sentiment » que le travail au noir a diminué…* » (De Wispelaere, 2020 : 35).

(5) Concernant l'absence d'estimations sur l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude sociale, la Cour des comptes a déclaré ce qui suit en 2019 (voir p. 61) : « Dans ses précédents Livres, la Cour des comptes a formulé des observations et des recommandations sur l'absence de traçabilité des montants considérés comme le rendement des mesures de lutte contre la fraude sociale. Elle a souligné depuis 2011 que les flux financiers ne peuvent pas être liés aux différentes mesures et que le rendement ne peut donc pas être estimé. » Un exemple éloquent peut être lu dans le « Livre 2024 sur la Sécurité sociale » (Cour des comptes, 2024 : 49) : « Le Code pénal social est modifié afin de prévenir, d'identifier et de sanctionner plus efficacement le travail au noir, la fraude sociale et le dumping social (rendement initial : + 1 million d'euros, l'ONSS ne dispose pas de données permettant de calculer le rendement réel). »

(6) Ainsi que dans le Plan d'action 2025-2026 du SIRS contre la fraude sociale.

BNB contre 18 % du PIB selon les estimations de Schneider – voir BNB, 2007).[7][8] La principale limite de ces estimations réside surtout dans le fait qu'elles ne se prononcent pas suffisamment sur l'ampleur « de la fraude sociale et du dumping social », comme définie dans le CPS, avec l'absence d'une ventilation supplémentaire entre la fraude aux prestations et la fraude aux cotisations, et pour cette dernière, une ventilation plus poussée par (sous-)secteur. Si de telles mesures se veulent pertinentes pour la politique, tant d'un point de vue stratégique qu'opérationnel, il convient de chercher à les aligner sur les infractions qui relèvent (potentiellement)[9] de la fraude sociale et du dumping social dans le CPS.[10]

Concernant la mesure de l'ampleur de la fraude sociale et du dumping social, il y a certainement encore des progrès à réaliser. Le Plan d'action du SIRS pour la lutte contre la fraude sociale 2025-2026 a ainsi défini le « Point d'action 68 : Parvenir à une meilleure compréhension de l'ampleur et du profil de la fraude sociale et du dumping social ». En vue de réaliser ce point d'action, il sera procédé, en 2025-2026, à une mesure de référence (basée sur des contrôles aléatoires)[11] visant à évaluer la situation actuelle dans un ou plusieurs secteurs à risque.[12] Il s'agit d'un premier exemple du rôle important que les services d'inspection sociale peuvent jouer dans l'estimation de l'ampleur de la fraude sociale et du dumping social en Belgique. En outre, il pourrait également leur être demandé d'en estimer eux-mêmes l'ampleur (voir également Pacolet & Marchal, 2001), et d'évaluer ainsi les principaux phénomènes de fraude et l'impact des mesures politiques.

Pour répondre aux deux autres questions, on peut opter pour une approche large ou étroite. Dans une approche large, toutes les mesures sont cartographiées, puis

(7) À cet égard, la BNB (2007 : 15) a noté ce qui suit : « Si l'économie parallèle représentait 18 % du PIB (soit 60 milliards d'euros), il y aurait une déconnexion totale entre les sources administratives, fiscales et statistiques (comptes annuels, déclarations fiscales, déclarations ONSS, statistiques du commerce extérieur et de la balance des paiements, enquête sur le budget des ménages, etc.) et la réalité économique. »

(8) D'autres chiffres concernant la Belgique figurent, par exemple, dans l'enquête Eurobaromètre sur le travail au noir : 16 % des répondants belges y admettaient avoir acheté des biens ou des services dans l'économie parallèle au cours des 12 derniers mois. Ou sur la base de la « Labour Input Method » (ELA, 2023) : selon une étude commandée par l'Autorité européenne du travail (ELA), l'ampleur du travail au noir dans le secteur privé en Belgique s'élevait à 14 % de la valeur ajoutée brute en 2019. Pour finir, il convient également d'examiner l'ampleur de la fraude à l'aide sociale. Une étude réalisée par PWC (2013) à la demande du SPP Intégration sociale a conclu ce qui suit : « L'étude a démontré que, sur la base de l'échantillon analysé, la fraude sociale au sein des CPAS est limitée. Selon les réponses reçues des CPAS au questionnaire en ligne, cela concerne environ 4,59 % des bénéficiaires d'un revenu d'intégration, 4,62 % des bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration et 1,72 % des bénéficiaires de l'aide médicale. »

(9) Cette délimitation n'est, en effet, pas si facile à établir (voir également *point 3.2.* de la présente contribution).

(10) Ou à la réglementation pour laquelle les services d'inspection sociale sont compétents (pour un tel aperçu, voir p. ex. Morsa, 2025 : 52-62).

(11) Cette méthode garantit à chaque entreprise une chance égale d'être sélectionnée. Les contrôles effectués par les services d'inspection sociale ont en effet généralement lieu sur la base d'une sélection des risques, ce qui conduit à une forte concentration sur certains phénomènes et à des taux d'infraction plus élevés.

(12) Par exemple, dans le secteur de la construction ou dans le transport routier de marchandises.

évaluées.[13]De telles mesures peuvent être à la fois préventives (p. ex. clarification de la réglementation, poursuite de la numérisation, amélioration de l'information)[14] et dissuasives (p. ex. davantage de contrôles et des sanctions plus sévères)[15].[16] Une approche étroite examine les efforts de mise en œuvre des services d'inspection sociale pour prévenir et détecter la fraude sociale et le résultat de ces efforts. La présente contribution se concentre délibérément sur cette approche étroite, et ce, malgré la nécessité évidente d'une approche large, ne serait-ce que pour cartographier l'efficacité des mesures prises dans la lutte contre la fraude sociale. Les rapports de la Cour des comptes montrent en effet que les connaissances en la matière sont actuellement assez limitées.

Dans leur exposé *« Fraude sociale et fiscale en Belgique. Situation, formes et ampleur »* lors du Congrès économique scientifique flamand d'octobre 1995, Pacolet et Geeroms (1995) ont allégué que le phénomène de la fraude sociale en Belgique avait à peine été étudié et documenté. Pour combler ce déficit d'informations, Pacolet et Marchal (2001) ont répertorié, dans l'ouvrage « Fraude sociale en Belgique. Contrôle et mécanismes de lutte », les efforts qui ont été déployés pour lutter contre la fraude sociale en Belgique, ainsi que les résultats obtenus.[17] Pour ce faire, ils se sont appuyés sur les rapports annuels et autres documents publiés par les services d'inspection sociale. Cette méthodologie a ensuite été régulièrement réitérée pour dresser un tableau (évolutif) du nombre d'inspecteurs sociaux, du nombre d'inspections, du nombre d'infractions, de la nature des infractions et des sanctions imposées (entre autres, dans Pacolet et al., 2009 ; Pacolet & De Wispelaere, 2010).[18] Dans la présente contribution, cet exercice est reproduit de façon limitée. Ceci, afin d'en démontrer l'utilité et la plus-value, mais aussi dans l'espoir qu'un tel exercice soit repris à l'avenir, par exemple, par le SIRS. Après tout, ce que l'on fait soi-même est généralement mieux fait.

(13) Pour une analyse de l'efficacité des mesures politiques dans la lutte contre le travail au noir, voir Quaresma et al. (2023). Ce rapport montre principalement le manque d'études/de rapports évaluant l'impact des mesures politiques.

(14) Dans la déclaration de politique générale du ministre de la Lutte contre la Fraude sociale, on peut ainsi lire ce qui suit : « Lors de l'élaboration de ma politique, j'accorderai également une attention particulière à la clarté et à la transparence de la réglementation, à la communication et à la sensibilisation. » (Doc 56 0767, p. 3).

(15) Voir également les récentes modifications apportées au CPS, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2024 (NL/FR).

(16) Les mesures politiques peuvent également être divisées en interventions axées sur le financement, l'administration, l'information, la réglementation et l'a mise en œuvre (Quaresma et al., 2023 : 66).

(17) À l'époque, des problèmes de définition des concepts avaient déjà été signalés. Une situation qui perdure encore aujourd'hui. Pensez, par exemple, à la délimitation de la notion fourre-tout de « dumping social ».

(18) Tant l'HIVA-KU Leuven que la Revue belge de sécurité sociale (RBSS) ont régulièrement abordé ce sujet au cours des 30 dernières années. Ils ont souvent collaboré à cette fin. En 2003, un numéro thématique de la RBSS a ainsi *été* consacré aux exposés rédigés à l'occasion d'un colloque belge et européen de deux jours organisé par le Prof. Ém. Jozef Pacolet sur la délimitation et l'ampleur, la mesurabilité et les moyens de lutte contre le travail au noir et la fraude sociale (voir Pacolet & Marchal, 2003).

2. QUE SONT LES STATISTIQUES D'INSPECTION ET POURQUOI SONT-ELLES UTILES ?

Avant de donner un aperçu des statistiques d'inspection disponibles en matière de lutte contre la fraude sociale et le dumping social, il convient d'examiner les différents types de statistiques d'inspection et leur utilité.

Les statistiques d'inspection font référence aux données quantitatives générées par le processus d'exécution des inspections.[19] Elles sont généralement compilées dans des rapports ou états annuels internes et/ou publics.[20] Ces statistiques peuvent être subdivisées en plusieurs groupes d'indicateurs (OIT, 2016a, 2016b) :

- *Indicateurs de moyens :* ces indicateurs fournissent des informations sur les moyens dont dispose le service d'inspection pour exécuter son mandat. Ils contiennent des informations sur les ressources humaines, informatiques et financières du service d'inspection.
- *Indicateurs relatifs au travail effectué :* ces indicateurs fournissent des informations spécifiques sur les activités en cours du service d'inspection. Les indicateurs de ce groupe sont, par exemple, le nombre de contrôles proactifs et réactifs, le nombre d'infractions constatées, les plaintes déposées et traitées, et les résultats des inspections.
- *Indicateurs d'efficacité et de qualité :* ces indicateurs fournissent des informations sur la manière dont les services d'inspection effectuent leur travail (et sur la qualité de celui-ci).[21] Ils fournissent des informations sur le temps de réponse, la portée des

(19) *« Si les inspections du travail enregistrent et consignent les données nécessaires à des fins administratives conformément à certaines directives, ces données peuvent être converties en résultats statistiques potentiellement très utiles, car susceptibles de contribuer à l'identification de problèmes et à l'élaboration de réponses aux questions prioritaires. »* (OIT, 2016a : 2).

(20) Les articles 20 et 21 de la Convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce stipulent, par exemple, qu'un rapport général sur les activités du service d'inspection du travail doit être publié chaque année et contenir, entre autres, les informations suivantes : le personnel du service d'inspection du travail ; les statistiques sur les lieux de travail pouvant faire l'objet d'une inspection et le nombre de travailleurs qui y sont occupés ; les statistiques sur les visites d'inspection ; les statistiques sur les infractions et les sanctions infligées.

(21) *Les « Key Performance Indicators » (KPI)* sont un moyen ou un outil de fixation d'objectifs utilisé pour évaluer le succès d'une organisation par rapport à la réalisation de ses objectifs stratégiques. Dans un rapport récent établi à la demande de l'ELA, des KPI ont, par exemple, été définis pour mesurer l'efficacité des inspections (Williams et al., 2023).

activités menées par l'inspection, l'efficacité des inspecteurs sociaux et l'impact du service d'inspection.[22,23]

Pour des raisons évidentes, notamment en raison des capacités limitées des services d'inspection sociale et de l'effort supplémentaire que cela requiert, la collecte et la communication des statistiques d'inspection doivent créer une plus-value. Il est toutefois clair que la collecte systématique de statistiques d'inspection peut certainement se justifier pour plusieurs raisons *(voir Figure 1)*. On peut distinguer trois fonctions importantes des statistiques d'inspection : le suivi, l'évaluation et le soutien de la lutte contre la fraude sociale fondée sur des données empiriques.

(22) Dans un rapport de l'IAO (Bureau de l'audit interne et du contrôle) datant de 2022, une distinction est faite entre les « indicateurs d'efficacité », les « indicateurs d'efficience » et les « indicateurs d'impact ». Les indicateurs d'efficacité « *décrivent les résultats des actions des inspecteurs du travail. Ils peuvent faire référence aux résultats en termes de décisions prises par les inspecteurs et de résultats (corrections), ou en termes d'ampleur ou de pénétration des actions de l'inspection du travail par rapport à un secteur spécifique, un domaine, etc.* ». Les indicateurs d'efficience « montrent la capacité des inspections du travail à mener des actions qui aboutissent aux résultats escomptés et répondent aux normes de qualité requises, compte tenu des moyens disponibles. Parmi les exemples d'indicateurs d'efficience, on peut citer : le rapport entre la demande de travail et le travail réellement effectué, le rapport entre les actions d'inspection proactives et réactives, les délais de réponse, le temps moyen consacré aux inspections. » Les indicateurs d'impact « visent à mesurer les effets des inspections au-delà des bénéficiaires directs. Cela signifie que les effets indirects sur les travailleurs de l'entreprise, sur d'autres unités de production/lieux de travail que ceux qui ont été directement inspectés et sur d'autres entreprises doivent être mesurés. Les indicateurs d'impact peuvent être classés comme se rapportant à une seule inspection ou comme se rapportant à la conformité à un niveau plus large. » (OIT, 2022b).

(23) L'Avis n° 2024/02 du Comité scientifique du SIRS sur le projet de Plan d'action opérationnel de Lutte contre la Fraude sociale 2025 - 2026 fait également état d'« indicateurs d'incidence ».

FIGURE 1: PLUS-VALUE DE LA COLLECTE DE STATISTIQUES D'INSPECTION

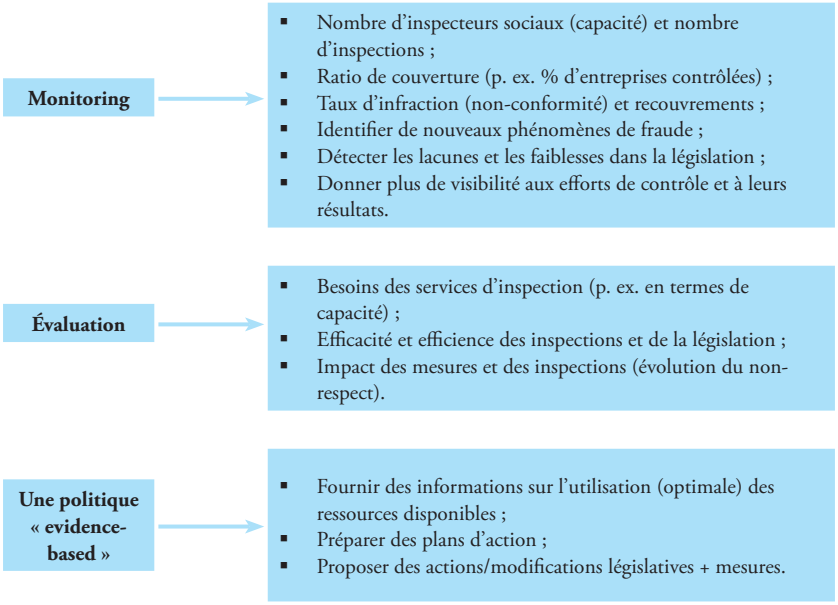

Il va de soi que les statistiques d'inspection ont également leurs limites, qu'il ne faut pas ignorer. Elles peuvent ainsi surestimer ou sous-estimer le degré de conformité à la législation sociale. Les inspections peuvent, par exemple, être effectuées de manière aléatoire ou sur la base d'une évaluation préalable des risques. Dans ce dernier cas, les taux d'infraction sont généralement (beaucoup) plus élevés que dans le premier cas et peuvent donc donner une image déformée de l'ampleur réelle des infractions. En outre, les statistiques d'inspection ne reflètent que la « partie émergée de l'iceberg ». Ainsi, le nombre de retraits (demandes de retrait) d'un formulaire A1 constitue un indicateur trompeur lorsqu'on veut se prononcer sur l'ampleur de la fraude au détachement. En effet, ce nombre dépendra en grande partie du nombre d'inspections effectuées. Pour estimer l'ampleur réelle des infractions en cas de détachement au sein de l'UE, il est donc plus approprié d'utiliser d'autres méthodes de recherche que l'analyse des statistiques d'inspection. On peut penser à une enquête auprès des acteurs économiques impliqués dans le détachement (travailleurs détachés, prestataires de services étrangers (y compris les indépendants), donneurs d'ordre) et à des inspections d'un groupe de prestataires de services étrangers et/ou de travailleurs détachés sélectionnés de manière aléatoire (dans un secteur d'activité spécifique).

3. STATISTIQUES D'INSPECTION SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LE DUMPING SOCIAL EN BELGIQUE : EFFORTS ET PRODUITS

3.1. QUELLES SONT LES SOURCES ACCESSIBLES AU PUBLIC ?

Plusieurs acteurs au niveau national et régional jouent un rôle important dans la lutte contre la fraude sociale et le dumping social.[24] Au niveau fédéral, nous nous intéressons principalement à un certain nombre d'organismes publics fédéraux (SPF) et d'Institutions publiques de Sécurité sociale (IPSS). Il est possible de vérifier si ces organismes publient des données publiques à ce sujet. Nous examinons en premier lieu le SIRS en nous référant à la fois au « rapport annuel sur la fraude sociale » et au « rapport annuel sur le dumping social ». Le « rapport annuel sur la fraude sociale » est présenté comme un résumé. Cela laisse penser que toutes les données disponibles ne sont pas rendues publiques. Malgré l'utilité de ce rapport annuel, des adaptations pourraient certainement être apportées à l'avenir. Ainsi, aucun tableau récapitulatif n'est fourni pour certains indicateurs pertinents (par exemple, le nombre d'inspecteurs sociaux (en effectifs, ETP et ETPi[25]), le nombre d'enquêtes et de contrôles, le nombre d'enquêtes « positives », les montants réclamés et effectivement recouvrés) par service d'inspection sociale concerné.[26]

Ensuite, nous pouvons nous pencher sur les administrations fédérales et leurs services d'inspection qui sont impliqués dans la lutte contre la fraude aux cotisations. Pendant des années, le rapport annuel du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) – Contrôle des lois sociales (CLS) a pu être considéré comme une « bonne pratique » en matière de reporting des efforts et des résultats dans la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Il nous a permis, par exemple, de créer des séries chronologiques détaillées pour la période 1990-2007 concernant l'effectif du personnel d'audit, le nombre d'entreprises contrôlées, le nombre et la nature des contrôles réalisés avec une ventilation détaillée par secteur, les conclusions de ces contrôles et les suites données aux irrégularités constatées (y compris les chiffres relatifs aux amendes administratives) (voir p. ex. Pacolet et al., 2009). Le dernier rapport annuel disponible de CLS date toutefois de 2018. Pour le Contrôle du bien-être au travail (CBET), le dernier rapport annuel semble également dater de 2011. Tant pour CLS que pour CBET, un nombre limité de chiffres a toutefois été communiqué pour l'année de référence 2024 par le biais du « chiffre du mois ».[27]

Le rapport annuel de l'ONSS rend compte chaque année de la lutte contre la fraude sociale et inclut quelques chiffres clés. Un rapport annuel spécifique de l'inspection de l'ONSS n'étant toutefois plus disponible, les séries chronologiques rapportées dans Pacolet et al. (2009) ne peuvent plus être plus poursuivies. Un point positif est que le

(24) Les différents Accords de coopération, Protocoles de coopération, Plans pour une concurrence loyale (PCL) et Conventions internationales conclus par le SIRS sont utiles pour obtenir une vue d'ensemble de tous les acteurs concernés.

(25) Il s'agit de la part d'un ETP disponible pour les activités liées aux tâches essentielles (notamment les enquêtes et contrôles, ainsi que les tâches administratives nécessaires à leur bonne exécution).

(26) Il en résulte un manque de continuité dans la communication de certains indicateurs pertinents. Le nombre d'inspecteurs sociaux est de surcroît exprimé de différentes manières – en effectifs, en ETP et en ETPi – ce qui rend les comparaisons difficiles.

(27) Voir pour le CLS (FR/NL) et pour le CBET : contrôles (FR/NL).

« Rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains » de Myria (2024) comprend un chapitre expliquant les données statistiques sur les enquêtes relatives à la traite des êtres humains menées par les équipes ECOSOC de l'inspection de l'ONSS. Étant donné que l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale a été intégrée en 2017 dans l'inspection de l'ONSS, les séries chronologiques se sont également arrêtées là.[28] Tous les trois mois, le SPF Sécurité sociale publie par ailleurs un rapport sur le recours à la procédure de dialogue et de médiation en vue d'un éventuel retrait du formulaire A1. En Belgique, le recours à cette procédure est en effet surveillé par le biais de la plateforme numérique « OSIRIS ». Et enfin, pour autant que nous sachions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) ne publie pas lui-même de chiffres sur la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Les chiffres d'« OSIRIS » incluent cependant aussi les dossiers initiés par l'INASTI.

Les IPSS, comme l'Office national de l'emploi (ONEM), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), l'Office fédéral des pensions, l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) et l'Office national de Vacances annuelles (ONVA), sont dans le collimateur lorsqu'il s'agit d'obtenir des chiffres sur la lutte contre la fraude aux allocations.[29] Ainsi, les rapports annuels de l'ONEM contiennent des données détaillées, et rapportées de manière cohérente d'année en année, sur la lutte contre la fraude sociale, ce qui permet également d'en cartographier les évolutions. Dans la présente contribution, il sera donc régulièrement fait référence à ce rapport annuel. Au sein de l'INAMI, on peut se référer tant au rapport annuel des Services de contrôle administratif (SCA), dont le dernier rapport date de 2021, qu'à celui du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM). On retrouve une fois de plus de nombreuses données utiles dans les deux rapports annuels. Des données intéressantes figurent également dans le rapport annuel du SPP Intégration sociale, même si le dernier rapport annuel date de 2020. À notre connaissance, les rapports annuels du Service des Pensions, de Fedris et de l'ONVA ne font pas référence à la lutte contre la fraude aux allocations.

Les services régionaux d'inspection sociale (notamment le Service flamand d'inspection sociale (VSI), la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi (IRE) et la Direction de l'inspection économique et sociale de Wallonie (DIESS) jouent également un rôle important dans la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Notamment,

(28) Il convient de noter que les rapports annuels de l'Inspection sociale pourraient également être considérés comme une « bonne pratique ».

(29) En outre, il s'avère également pertinent de recenser la fraude aux allocations lors du versement des allocations familiales (voir par exemple https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2018/03/13/drie-keer-zoveel-fraude-met-kinderbijslag-ontdekt/). Voir également le paragraphe suivant du Rapport « Groeipakket » du SERV (2024 : 23) : « En 2,3 ,2019 millions d'euros de suppléments sociaux ont été indûment octroyés. Cela concernait 845 15 enfants dans 000 10 dossiers. En 2020, il s'agissait de 1,8 million d'euros de suppléments sociaux ayant été indûment octroyés pour 380 11 enfants dans 765 6 dossiers. En 2021, cette baisse s'est poursuivie pour atteindre 479 869 euros de suppléments sociaux indûment octroyés pour 421 6 enfants dans 107 4 dossiers. Le recouvrement n'indique pas systématiquement qu'il est question de fraude. Un certain nombre de recouvrements peuvent être attribués à des retards dans l'enregistrement de changements dans la composition du ménage. D'autres recouvrements résultent de fraudes. Lorsqu'une fraude est constatée, il s'agit généralement d'une fraude au domicile. » En outre, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI), la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC), les syndicats, les mutualités et les CPAS jouent également un rôle important dans la lutte contre la fraude aux allocations.

parce que les régions sont compétentes pour délivrer, entre autres, une carte de travail, une carte professionnelle et un agrément comme agence de travail intérimaire.

Et enfin, le *Tableau 1* énumère encore plusieurs autres acteurs clés, tels que la Police judiciaire fédérale et la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF). Les rapports annuels de la CTIF sont particulièrement utiles, car ils montrent clairement que la fraude sociale relève souvent du domaine criminel. La Cour des comptes est également mentionnée, car son livre annuel sur la sécurité sociale accorde chaque fois une attention particulière aux produits provenant de la lutte contre la fraude sociale. Et pour finir, il convient évidemment de mentionner l'Institut des Comptes Nationaux (ICN), étant donné qu'il procède à des extrapolations dans les comptes nationaux belges[30] concernant l'ampleur de l'économie souterraine (voir également Fernandes, 2025a ; 2025b).

TABLEAU 1: CHIFFRES PUBLIÉS SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE PAR ACTEUR CONCERNÉ (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Acteur	Rapports (les plus récents)
SIRS	Rapport annuel sur la fraude sociale 2024 Rapport annuel sur le dumping social 2024
SPF ETCS – CLS[1]	Rapport d'activités de la Direction générale Contrôle des lois sociales (2018)
SPF ETCS – CBET[2]	Rapport annuel de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (2011)
ONSS[3]	ONSS Rapport annuel 2023 - Lutter contre la fraude sociale
INASTI	—
SPF Sécurité sociale	OSIRIS - Rapport trimestriel (Q1 2025)
ONEM	L'ONEM en 2024 - Rapport d'activités
INAMI – SECM	Rapport annuel du SECM - Activités 2023
INAMI – SCA	Service de contrôle administratif - Rapport d'activités 2021
Service fédéral des Pensions[4]	—
Fedris	—
ONVA	—
SPP Intégration sociale	Rapport annuel 2020 du service d'inspection
Police judiciaire fédérale[5]	Rapport annuel 2023 - Police fédérale

(30) On peut dire que les comptes nationaux constituent une sorte de système comptable macroéconomique. Ils permettent de regrouper un très grand nombre d'informations statistiques dans un cadre cohérent et d'en déduire des agrégats macroéconomiques qui peuvent être utilisés pour décrire l'état actuel de l'économie belge.

Acteur	Rapports (les plus récents)
CTIF	CTIF – Rapport d'activités 2023
Services d'inspection régionale (VSI, IRE & DIESS) (y compris l'inspection résidentielle)	Rapport annuel de l'Inspection sociale flamande 2023 Rapport d'activités 2023 du SPW Rapport d'activités 2023 IRE
Cour des comptes	181e Cahier – Partie II : Cahier 2024 relatif à la sécurité sociale
ICN	Gross National Income methodological inventory – Belgium – Reference year 2016

[1] Concernant le CLS : voir toutefois la communication récente suivante sur le nombre de contrôles effectués et les résultats (FR/NL).

[2] Concernant le CBET : voir toutefois la communication récente suivante sur le nombre de contrôles effectués (FR/NL), ainsi que le blog « fraude sociale et traite des êtres humains » (FR/NL) du Centre de connaissance belge sur le bien-être au travail (Beswic).

[3] Concernant l'ONSS : voir également le rapport annuel « La traite et le trafic des êtres humains » publié par Myria (2024).

[4] Concernant le Service des pensions : le recouvrement des montants indûment versés en raison du non-respect de certaines obligations par le retraité se fait par le biais d'une notification motivée de dette. En 2008, 7 342 notifications de dette ont été envoyées pour un montant total de 17,9 millions d'euros (Pacolet & De Wispelaere, 2010). Nous ne disposons pas de données plus récentes.

[5] Concernant la Police judiciaire fédérale : voir également la communication récente suivante (FR/NL).

[6] D'autres acteurs pertinents qui ne figurent pas dans le tableau sont, par exemple, le SPF Finances, le SPF Mobilité et Transports et le SPF Justice. Voir, par exemple, la communication récente du ministère public (FR/NL) et l'exposé suivant de l'auditorat du travail de Gand sur la lutte contre le dumping social (NL). Le SPF Stratégie & Appui (BOSA) peut également disposer de données intéressantes sur la fraude sociale dans les marchés publics. Et enfin, il convient évidemment de ne pas oublier les Caisses auxiliaires, les syndicats, les mutualités, les CPAS, les organisations patronales, les autorités régionales, l'Office des étrangers (OE) et la Régie des Bâtiments.

Source : Traitement interne (clôturé le 30 mai 2025)

3.2. ESSAYER DE CARTOGRAPHIER DES CONCEPTS DIFFICILES À DÉLIMITER

Avant de passer aux chiffres qui illustrent les efforts et les résultats de la lutte contre la fraude sociale, il est utile de réfléchir au défi que représentent la définition et la délimitation d'un certain nombre de concepts et donc de variables.

Tout d'abord, il s'agit spécifiquement des notions de « fraude sociale »[31] et de « dumping social ». La fraude sociale peut être considérée comme un dragon à plusieurs têtes,[32] qui se manifeste sous différentes formes et à différents degrés (voir les 4 niveaux de sanctions définis dans le CPS).[33] En outre, la fraude sociale s'accompagne régulièrement d'autres abus, tels que la fraude fiscale, l'exploitation du travail (voir p. ex. les rapports annuels « Traite et trafic des êtres humains » de Myria) et le blanchiment d'argent de la drogue (voir p. ex. les rapports annuels de la CTIF)[34] où il est question de « fraude sociale organisée ».[35]

En matière de fraude sociale, une distinction est généralement faite entre la fraude aux cotisations et la fraude aux allocations. Dans le cas de la fraude aux cotisations, les cotisations de sécurité sociale ne sont pas ou insuffisamment payées. Cette situation est généralement due à la non-déclaration ou à la déclaration incomplète de la main-d'œuvre et/ou au non-respect des conditions salariales et de travail applicables. Il peut s'agir, entre autres, de travail au noir (y compris les heures supplémentaires non déclarées), de travail frauduleux, de faux travail indépendant, mais aussi, bien sûr, de

(31) Van Rompaey et al. (1997 : 453) déclarent ce qui suit à cet égard : « La définition souvent utilisée de la « fraude sociale » comme un ensemble d'infractions à la réglementation de droit social est critiquable. En effet, il existe de nombreuses infractions à la réglementation de droit social qui, à notre avis, ne peuvent être qualifiées de fraude en raison de l'absence de culpabilité ou de l'absence d'une intention délibérée. ... Il est donc préférable d'utiliser le terme générique d'« infractions au droit social ». » Voir également Kéfer (2014), pour une analyse juridique critique de cette notion.

(32) Voir également Debusscher (2015 : 190) : *« Derrière les termes génériques de « fraude aux cotisations », « fraude aux allocations » et « fraude au droit du travail », se cache une multitude de phénomènes. »*

(33) Pacolet & Marchal (2001) définissent la « fraude sociale » comme *« toute forme d'abus dans le cadre du droit de la sécurité sociale, du droit du travail et de l'aide sociale, visant à obtenir des avantages indus. »* Il s'agit d'une définition large qui inclut, par exemple, aussi l'aide sociale. Van Rompaey et al. (1997 : 455) estiment cependant que cette définition est inadéquate en tant qu'outil de travail juridique. Ils définissent cette notion comme étant « la commission consciente et intentionnelle d'une infraction à la législation de sécurité sociale par un acte ou une omission contraire à la législation sécurité sociale, lorsque l'intention particulière d'obtenir indûment des prestations de sécurité sociale ou de payer indûment des cotisations de sécurité sociale insuffisantes ou inexistantes peut être déduite du comportement de l'accusé. »

(34) Voir le Rapport annuel 2022 de la CTIF (p. 16) : « Pour blanchir l'argent de la drogue, les réseaux utilisent le principe de la « compensation » : ils canalisent l'argent provenant du trafic de drogue directement vers le travail au noir dans le secteur de la construction ou du nettoyage, afin d'éviter autant que possible le risque de détection lors de l'introduction de l'argent liquide dans le système bancaire. Cependant, les revenus tirés du trafic de drogue sont si importants que l'ampleur du travail au noir ne suffit pas pour absorber entièrement les flux d'argent liquide. Les réseaux de blanchiment d'argent utilisent un enchevêtrement de sociétés, dont les nombreux comptes bancaires dispersés servent également à déposer des espèces. Le recours au travail illégal dans le processus de blanchiment d'argent implique une fraude sociale, et comme ces entreprises respectent rarement toutes les obligations fiscales, on peut également parler de fraude fiscale grave. En raison de la nature structurée du processus de blanchiment d'argent, ces organisations peuvent être considérées comme relevant de la criminalité organisée, car elles commettent également des fraudes sociales et fiscales dans le cadre du blanchiment d'argent de la drogue. » D'autres exemples peuvent être trouvés dans les rapports annuels de la CTIF. Par exemple, le blanchiment d'argent lié à la traite de travailleurs brésiliens pour le compte dudit réseau brésilien.

(35) La sphère criminelle dans laquelle la fraude aux prestations sociales peut avoir lieu s'est manifestée dans le passé par le biais desdits « kits de sécurité sociale ». Les « kits de sécurité sociale » étaient proposés par des entreprises fictives à des personnes qui souhaitaient ouvrir des droits sociaux (allocations de chômage, indemnités de maladie, pécule de vacances, pensions, etc.). Ces kits comprenaient des documents attestant d'une prestation de travail fictive (allant d'un contrat de travail à des fiches de paie, en passant par des factures individuelles, des preuves de Dimona ou de DmfA, et enfin un C4).

« dumping social » (voir plus loin).[36] Le terme « fraude aux cotisations » ne semble pas couvrir toute l'étendue du phénomène, car toutes les formes de fraude sociale liées à l'emploi n'ont pas nécessairement un impact financier (p. ex. le non-respect de la réglementation en matière de bien-être et de sécurité au travail, l'établissement et la tenue de certains documents sociaux, l'élaboration d'un règlement de travail). À cet égard, il serait peut-être plus approprié de parler de « fraude à l'emploi ». Cela montre en tout cas l'utilité de préciser la réglementation qui relève du terme fourre-tout de « fraude aux cotisations ». Une recommandation similaire peut être faite pour le terme fourre-tout de « dumping social ».[37] Un concept qui relève en soi de la notion de « fraude sociale ». Or ces deux concepts sont souvent dissociés dans les textes politiques (et, pour des raisons de commodité, également dans le titre de la présente contribution). La fraude aux allocations consiste à bénéficier indûment de prestations de sécurité sociale et d'aide sociale. Il s'agit de s'approprier des prestations de sécurité sociale et d'aide sociale auxquelles on n'a pas droit en faisant des déclarations erronées ou incomplètes sur la situation réelle, la surconsommation ou l'utilisation abusive. Cependant, il existe bien souvent un lien étroit avec la fraude aux cotisations, lorsque des salaires non déclarés sont cumulés avec des prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale. Et enfin, la difficulté réside dans la distinction entre la dimension nationale et la dimension étrangère de la fraude sociale. Dans la fraude aux cotisations, le terme « dumping social » est souvent utilisé pour désigner la dimension étrangère. La fraude aux allocations peut bien sûr aussi avoir une dimension étrangère, comme dans le cas de l'exportation de pensions, d'allocations de chômage, d'allocations familiales et du remboursement de soins de santé dispensés à l'étranger.[38]

(36) Voir également Debusscher (2015 : 190) pour d'autres exemples.

(37) Dans l'Avis n° 2024/04 du Comité scientifique du SIRS au SPF ETCS de février 2025 sur la délimitation de la notion de « dumping social », telle qu'elle est définie dans le Code pénal social, il a été déclaré ce qui suit : *« Il n'existe pas de définition légalement reconnue et universellement utilisée du dumping social. En outre, son interprétation varie souvent selon que l'on adopte une approche juridique, économique ou sociologique. En l'absence d'une définition légalement reconnue, le Code pénal social reprend littéralement la définition figurant dans la résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le dumping social dans l'Union européenne (2255/2015). »* Il est ensuite indiqué que *« le dumping social se distingue par sa dimension transfrontalière. Le Comité scientifique reconnaît que le dumping social est souvent lié au détachement de travailleurs, mais estime que l'élément transfrontalier devrait être considéré de manière plus large. »* Et enfin, il est conclu ce qui suit : « D'un point de vue juridique, il n'est pas nécessaire d'énumérer les infractions au droit social qui relèvent de la notion de « dumping social ». Le SPF ETCS peut choisir d'utiliser une définition statistique du « dumping social » et de toujours souligner les limites de cette définition lorsqu'il communique des chiffres sur le dumping social. » Voir certainement aussi Defossez (2014) pour une discussion de ce concept générique, ainsi que Jorens (2023) pour une discussion juridique quant aux éléments transfrontaliers qui peuvent être pris en compte.

(38) Notamment par l'application des Règlements de l'UE relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale (voir le règlement de base 883/2004 et le règlement d'application 987/2009).

En outre, les services d'inspection sociale fédéraux et régionaux utilisent leur propre terminologie. Cela signifie que les notions d'« enquête »/« contrôle », d'[39]« infraction », de « sanction » et de « recouvrement » sont parfois interprétées différemment, ce qui affecte évidemment (négativement) la comparabilité des statistiques d'inspection au niveau national. Et enfin, il n'est pas toujours facile de faire une distinction claire entre la fraude et les erreurs concernant l'application de la législation sociale.[40]

3.3. CAPACITÉ (D'INSPECTION) DISPONIBLE

On peut dire que la chaîne de contrôle comprend cinq éléments (tout aussi) importants : (1) la prévention, (2) la détection, (3) le contrôle, (4) la sanction et (5) le recouvrement. Chacun de ces cinq éléments de la chaîne de contrôle nécessite des ressources adéquates, tant sur le plan financier et technologique,[41] qu'en termes de personnel (de contrôle). Dans la présente contribution, nous nous concentrons sur ce dernier aspect. Au sein des différentes administrations compétentes au niveau fédéral et régional, outre leurs services d'inspection, de nombreux autres services d'appui sont impliqués dans la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Il convient donc de tenir compte de ces services d'appui lors de l'évaluation des capacités.[42] La plupart des chiffres présentés ci-dessous résultent toutefois d'une approche restrictive et concernent principalement le nombre de personnes impliquées dans les contrôles.

Les chiffres fournis par le SIRS permettent de se faire une idée de la capacité de contrôle des services d'inspection sociale dans la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. La capacité est exprimée en « ETPi ». Il s'agit de la partie d'un ETP disponible pour les activités liées aux tâches essentielles (notamment les enquêtes et contrôles,

(39) Une enquête est une évaluation réalisée par un ou plusieurs acteurs (p. ex. un inspecteur social ou du personnel administratif) au sein d'un service donné, visant à déterminer si le comportement faisant l'objet de l'enquête (p. ex. un employeur, un travailleur, un indépendant) est conforme ou non. Une enquête peut porter sur différents sujets (matières) et produire un ou plusieurs résultats. Une enquête peut donner lieu à un ou plusieurs contrôles, qui peut revêtir différentes formes. Un contrôle sur place est une action qu'un inspecteur social peut entreprendre dans le cadre d'une enquête et qui l'amène à se rendre sur place, chez la personne concernée. Un contrôle est effectué par une ou plusieurs personnes au sein d'un service, ou par plusieurs services travaillant ensemble.

(40) Voir Van Rompaey et al. (1997 : 453) dans la note de bas de page 31 de la présente contribution. Par ailleurs, la Cour des comptes (2023 : 55) précise : « *Une opération irrégulière n'est pas toujours frauduleuse ; il existe donc un risque que les répercussions financières de la lutte contre la fraude sociale incluent des montants qui ne relèvent pas de la fraude sociale.* » Le rapport annuel 2023 du SECM au sein de l'INAMI indique également ce qui suit : « *Différents types d'infractions nécessitent également des approches différentes. Une erreur administrative peut souvent être évitée par un ajustement du logiciel de facturation, en rendant impossible ce qui n'est pas autorisé. L'utilisation abusive d'une réglementation peu claire doit, quant à elle, être combattue au niveau de la réglementation elle-même : par une modification de la nomenclature ou une règle d'interprétation. Les infractions intentionnelles (fraude) concernent un groupe très restreint de prestataires de soins de santé qui facturent souvent des montants très élevés de manière frauduleuse. Ces derniers sont toujours à la recherche des failles dans le système, mais trop souvent, les systèmes sont conçus pour le grand groupe de prestataires de soins de santé bien intentionnés, sans tenir compte de la vulnérabilité à la fraude.* »

(41) En matière de détection, la poursuite de la numérisation et l'utilisation du « datamatching » et du « datamining » joueront un rôle d'appui important dans la sélection des enquêtes et des contrôles effectués dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

(42) Pensez, par exemple, à l'équipe « datamining » au sein de l'ONSS lors de la sélection des contrôles. Ou à la Direction des amendes administratives (DAA) au sein du SPF ETCS et à la Direction des recouvrements particuliers au sein de l'ONSS lors du traitement des contrôles a posteriori.

ainsi que les tâches administratives nécessaires à leur bonne exécution). L'aperçu ci-dessous est toutefois incomplet, car seuls les chiffres de l'ONSS, de l'INASTI, du CLS, du CBET, de l'ONEM et de l'INAMI sont rapportés. En outre, d'autres IPSS, notamment le Service fédéral des Pensions,[43] et les services d'inspection sociale régionaux jouent bien sûr également un rôle important dans la lutte contre la fraude sociale.[44] En 2024, on estimait à 1 086 ETPi le nombre de personnes employées par les services d'inspection sociale énumérés dans le *Tableau 2* pour lutter contre la fraude sociale. La majorité d'entre elles travaillent à l'ONSS (320,9 ETPi), au CLS (196,4 ETPi) et au CBET (167,4 ETPi). Pour l'ONEM, il s'agit uniquement des ETPi des contrôleurs/inspecteurs impliqués dans les enquêtes sur le terrain. Le personnel administratif mène par ailleurs aussi des enquêtes administratives qui ne sont pas incluses dans les chiffres de l'ONEM.[45] Il ressort également du rapport annuel 2023 du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'INAMI qu'environ la moitié de leurs inspecteurs sociaux se concentrent sur le contrôle des médecins et seulement dans une moindre mesure, sur celui du personnel infirmier.

La lutte contre le « dumping social » est largement menée au niveau fédéral par les services d'inspection sociale du SPF ETCS (notamment le CLS et le CBET), de l'ONSS et de l'INASTI.[46] Des équipes spécialisées ont été créées au sein du CLS (équipes « Posted Workers » et « Transport »), de l'inspection de l'ONSS (équipe « Travail transfrontalier » (TT))[47] et de l'inspection de l'ONSS (direction « Concurrence loyale » (ECL)) en vue de faire respecter les règles en matière de détachement. Le CBET joue également un rôle important dans la lutte contre le dumping social. Ce rôle est toutefois encore trop peu mis en avant, notamment parce qu'il n'y a pas de chiffres disponibles pour le CBET. En 2024, 86,8 ETPi étaient impliqués dans la lutte contre le dumping social *(Tableau 2)*. La plupart des ETPi déployés dans la lutte contre le dumping social sont occupés par le CLS (40,1 ETPi) et l'ONSS (35,2 ETPi), et dans une bien moindre mesure par l'INASTI (11,5 ETPi). Avec un total de 611 ETPi actifs au sein de l'ONSS, de l'INASTI et du CLS en 2024, on estime que 14 % des ETPi disponibles dans ces services d'inspection sociale sont déployés dans la lutte contre le dumping social. Il existe toutefois des différences marquées entre les services d'inspection sociale concernés. Ainsi, le CLS affecte un ETPi sur cinq à la lutte contre le dumping social, tandis que l'ONSS et l'INASTI n'y affectent qu'un peu plus d'un dixième de leurs ETPi.

(43) Le Service fédéral des Pensions ne dispose pas de ses propres services d'inspection, mais il peut faire appel à divers autres organismes pour lutter contre la fraude sociale.

(44) Ainsi que, par exemple, les mutualités et les CPAS.

(45) Le Rapport annuel de l'ONEM pour 2024 fait état de 186 inspecteurs sociaux.

(46) Bien que d'autres administrations fédérales soient également impliquées. Par exemple, par le biais de la plateforme OSIRIS, les questions relatives à la validité du formulaire A1 et à son éventuel retrait sont suivies de près par le SPF Sécurité sociale.

(47) La question se pose de savoir si l'équipe ECOSOC doit également être incluse dans l'ONSS. En effet, on constate une augmentation des infractions au droit du travail et au droit social dans le cadre du détachement (en particulier de ressortissants de pays tiers), qui pourraient potentiellement être qualifiées d'« exploitation économique ».

TABLEAU 2: NOMBRE D'ETPI IMPLIQUÉS DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LE DUMPING SOCIAL, 2024

	Nombre total d'ETPi (A)	Part en % du total des ETPi	Dont des ETPi impliqués dans la lutte contre le dumping social (B)	Part en % du dumping social dans le total (B/A)
ONSS	320,9	29,6 %	35,2	11,0 %
INASTI	93,8	8,6 %	11,5	12,3 %
CLS	196,4	18,1 %	40,1	20,4 %
CBET	167,4	15,4 %		
ONEM	148,9	13,7 %		
INAMI SCA	51,2	4,7 %		
INAMI SECM	107,0	9,9 %		
Total	**1 085,6**	**100 %**	**86,8**	**14,2 %****

* Uniquement l'ONSS, l'INASTI et le CLS.

** ETPi : il s'agit de la partie d'un ETP disponible pour les activités liées aux tâches essentielles.

Source : Calculs basés sur des informations obtenues du SIRS

La déclaration de politique générale du ministre de la Lutte contre la Fraude sociale indique ce qui suit : *« Le gouvernement a décidé de recruter 300 personnes pour lutter contre la fraude fiscale, en particulier au sein de l'ISI, de la lutte contre la fraude sociale, de la police judiciaire et de la justice. D'ici l'établissement du budget 2026, je déciderai, en concertation avec les collègues concernés, de la répartition de ce contingent. Pour l'affectation aux services d'inspection sociale, je chargerai le SIRS de réaliser une analyse coordonnée des besoins afin de permettre à mes collègues des Affaires sociales, du Travail, des Indépendants et à moi-même de répartir correctement le nombre d'inspecteurs. »* (Doc. 56 0767, p. 7). Cet exercice est conforme à la recommandation suivante du récent rapport Letta « Much more than a Market » (2024 : 104) : « *Une évaluation et un étalonnage réguliers au niveau de l'UE des ressources des services d'inspection nationaux dans toute l'Union européenne contribueraient à combler les lacunes des autorités nationales compétentes en matière de capacité à lutter contre la fraude et le travail au noir dans l'ensemble de l'Union. »*

La référence d'un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs, telle qu'elle est définie par l'Organisation internationale du Travail (IAO) (OIT, 2006), semble fournir un premier point de repère intéressant à cet égard. Cependant, l'IAO elle-même ne semble pas considérer cela comme un critère de référence. On peut ainsi lire dans un rapport de l'OIT (2022a) ce qui suit : « Le nombre concret d'inspecteurs dont chaque service d'inspection a besoin est déterminé en fonction de critères spécifiques au contexte national, notamment : le nombre et la nature des fonctions assignées au

service d'inspection ; le nombre, la nature, la taille et la situation des lieux de travail à inspecter ; le nombre de travailleurs ; le nombre et la complexité des dispositions légales à appliquer ; les ressources matérielles et financières dont dispose le service d'inspection ; et les conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection doivent être effectuées pour être efficaces. Un ratio basé uniquement sur le nombre d'inspecteurs du travail par milliers de travailleurs ne tient pas compte de tous les éléments mentionnés à l'article 10 de la Convention 81 et ne peut pas être utilisé comme référence ». Cette citation constitue en même temps une belle réponse à la question de savoir comment calculer au mieux les capacités requises pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social, et comment les répartir entre les différents services d'inspection sociale : à savoir, en tenant compte de tous les éléments susmentionnés, tels que définis à l'article 10 de la Convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. En effet, la nature, la complexité et les circonstances des contrôles en matière de fraude sociale et de dumping social sont très spécifiques à chaque service d'inspection sociale et ne peuvent donc pas être résumées en un seul ratio.

En dehors de cela, on pourrait travailler, par exemple, avec des objectifs quantitatifs. Dans ce contexte, il peut être utile d'examiner quelques exemples utilisés à l'étranger. En Allemagne, les autorités compétentes en matière de sécurité et de santé doivent veiller à ce que, d'ici 2026, au moins 5 % des entreprises soient inspectées chaque année civile. En Suisse, entre 30 % et 50 % des travailleurs détachés et des indépendants entrants doivent être contrôlés. Cela reflète l'objectif d'accroître les contrôles sur les travailleurs détachés, en raison du risque accru de sous-paiement de leur salaire (compte tenu de l'écart salarial entre la Suisse et d'autres pays). La question se pose alors de savoir quelle capacité d'inspection est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Enfin, il convient de noter qu'une augmentation de la capacité des services d'inspection sociale nécessitera également une capacité supplémentaire dans les services chargés des sanctions/recouvrements (p. ex. la Direction des amendes administratives (DAA) au sein du SPF ETCS, la Direction des recouvrements spéciaux au sein de l'ONSS et le SPF Sécurité sociale par le biais de la plateforme OSIRIS). Plus d'inspecteurs sociaux signifie en effet plus de contrôles et donc aussi plus d'infractions constatées. En outre, la question se pose de savoir si les capacités disponibles ne devraient pas être déployées davantage dans les deux premières phases de la chaîne de contrôle, à savoir la prévention (p. ex. la numérisation des obligations administratives) et la détection (p. ex. l'expertise en matière de datamatching et de datamining).

3.4. NOMBRE D'ENQUÊTES MENÉES

On peut ensuite regarder le nombre d'enquêtes menées en 2024 dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Dans ce contexte, quelques remarques s'imposent toutefois. Tout d'abord, on peut dire que la notion « enquête » a une acceptation plus large que les notions « contrôle » et « inspection ». En outre, il convient d'établir une distinction entre les types d'enquêtes/contrôles (par exemple, enquêtes/contrôles administratifs versus enquêtes/contrôles physiques). Ainsi, chaque trimestre, lors de l'introduction de chaque déclaration DmfA, l'ONSS effectue des « contrôles numériques », p. ex. en établissant un lien avec les déclarations Dimona (contrôles croisés), sans que ceux-ci donnent systématiquement lieu à une visite sur

place d'un inspecteur des services d'inspection de l'ONSS.[48] Des contrôles similaires ont également lieu dans les autres services d'inspection. Avant le paiement d'une allocation de chômage, l'ONEM vérifie, par exemple, si la personne concernée figure toujours dans une déclaration Dimona. Pour détecter les cas de cumul d'allocations d'incapacité de travail avec des activités non autorisées ou des indemnités de rupture, le SCA croise les données relatives aux allocations avec les déclarations DmfA.

En 2024, près de 138 000 enquêtes sur la fraude sociale ont été menées par les services d'inspection énumérés dans le *Tableau 3*, dont la plupart par l'ONEM (44 496 enquêtes), l'ONSS (38 919 enquêtes) et le CLS (23 309 enquêtes)[49]. Un examen plus détaillé des enquêtes de l'ONEM révèle que 24 438 d'entre elles, soit 55 %, ont porté sur le « travail au noir et le travail frauduleux » (voir le rapport annuel 2024 de l'ONEM). L'idéal serait également de pouvoir faire une ventilation par service concerné au sein de chaque service d'inspection sociale. Ainsi, le rapport annuel « Traite et trafic des êtres humains » de Myria (2024) indique que l'équipe ECOSOC au sein de l'inspection de l'ONSS a mené 3 782 enquêtes en 2023. En outre, il est également possible de se prononcer sur le nombre d'enquêtes menées par ETPi. En moyenne, 127 enquêtes par ETPi ont été menées en 2024, avec toutefois d'importantes différences entre les services d'inspection sociale concernés. Tout dépend bien sûr du type d'enquête, qui varie considérablement d'un service d'inspection sociale à l'autre. Il est préférable à cet égard de ne pas utiliser ces chiffres pour comparer les services d'inspection sociale entre eux, mais plutôt pour suivre et expliquer les évolutions au sein d'un même service d'inspection sociale.

En 2024, 8 723 enquêtes ont été menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social, ce qui représente environ 13 % de toutes les enquêtes effectuées par l'ONSS, l'INASTI et le CLS[50]. Force est de constater, une nouvelle fois, qu'il y a de fortes disparités entre les services d'inspection sociale concernés. Ainsi, environ une enquête sur quatre menée par le service de CLS porte sur la lutte contre le dumping social. À l'ONSS et à l'INASTI, cela ne concerne « que » respectivement 6,7 % et 8,1 % de leurs enquêtes. Tant à l'ONSS qu'à l'INASTI, le nombre d'enquêtes sur le dumping social par ETPi est nettement inférieur au nombre total d'enquêtes sur la fraude sociale par ETPi. Pour le CLS, c'est l'inverse qui se produit.

La Déclaration de politique générale du ministre de la Lutte contre la fraude sociale énonce ce qui suit (p. 7) : « le risque de se faire prendre doit être considérablement accru non seulement pour les entreprises malhonnêtes et les citoyens individuels, mais aussi pour les prestataires de soins de santé. » Un objectif louable qui soulève toutefois la question de la probabilité actuelle de contrôle. Ce chiffre varie probablement d'un

(48) L'ONSS effectue ainsi au moins plusieurs centaines de milliers de contrôles numériques par trimestre. Cette information provient de : Chambre des représentants de Belgique - Question écrite et réponse n° : 0100 – Législature : 55.

(49) Une communication récente du CLS fait état de 23 333 enquêtes impliquant 424 271 travailleurs (FR/NL).

(50) Une communication récente du service de CLS fait toutefois état de « seulement » 2 611 enquêtes menées auprès d'employeurs étrangers (FR/NL). Ce chiffre diffère donc sensiblement des 5 574 enquêtes figurant dans le *Tableau 3*.

service d'inspection sociale à l'autre et dépend fortement de leurs compétences et de leur mode de contrôle (p. ex. par le biais de contrôles administratifs ou physiques). Un tel exercice pourrait être réalisé, par exemple, dans le cadre de la lutte contre le dumping social. En 2022, 260 638 personnes détachées (travailleurs et indépendants) étaient enregistrées dans Limosa.[51] Nous prenons le chiffre de 2022, car les notifications pour le secteur des transports ont ensuite disparu en raison de la mise en œuvre d'une déclaration de détachement pour ce secteur au niveau de l'UE.[52] À cette époque, 79,7 ETPi avaient été affectés par l'ONSS, l'INASTI et le CLS aux contrôles dans le cadre de la lutte contre le dumping social. Cela signifie qu'un ETPi représentait 3 270 personnes détachées entrantes enregistrées dans Limosa.[53] Pour un tel exercice, il serait toutefois préférable de comparer le nombre d'entreprises contrôlées par rapport au nombre total d'entreprises.

TABLEAU 3: NOMBRE D'ENQUÊTES MENÉES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LE DUMPING SOCIAL, 2024

	Nombre total d'enquêtes (A)	Part en % du total des enquêtes	Nombre d'enquêtes par ETPi*	Dont nombre d'enquêtes axées sur la lutte contre le dumping social (B)	Part en % du dumping social dans le total (B/A)	Nombre d'enquêtes sur le dumping social par ETPi*
ONSS	38 919	28,2 %	121	2 606	6,7 %	74
INASTI	6 695	4,9 %	71	543	8,1 %	47
CLS	23 309	16,9 %	119	5 574	23,9 %	139
CBET	19 325	14,0 %	115			
ONEM	44 496	32,3 %	299			
INAMI SCA	4 566	3,3 %	89			
INAMI SECM	486	0,4 %	5			
Total	**137 796**	**100 %**	**127**	**8 723**	12,7 %**	**100**

* Le nombre d'enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social (voir ce tableau) est divisé par le nombre d'ETPi (voir *Tableau 2*).

** Uniquement l'ONSS, l'INASTI et le CLS.

Source : Calculs basés sur des informations obtenues du SIRS

(51) https://www.limosa.be/fr/limosa.html

(52) https://www.postingdeclaration.eu/landing

(53) Le « benchmark » de 1 inspecteur social par 10 000 travailleurs, tel qu'il est défini par l'OIT, est donc largement atteint.

Comme indiqué précédemment, les services d'inspection sociale régionaux jouent également un rôle important dans la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Lorsqu'on examine les activités de l'Inspection sociale flamande, par exemple, il apparaît que 1 999 enquêtes ont porté sur la « migration économique » (cartes de travail et cartes professionnelles) et 313 sur le « placement privé » (VSI, 2024). Pour ce qui est des enquêtes axées sur la « migration économique », il s'agit principalement de contrôles administratifs ou d'enquêtes d'office, qui ont surtout lieu dans le secteur de la construction (21 %) et, dans une moindre mesure, dans le secteur des transports (13 %) et celui de l'horeca (13 %).

3.5. INFRACTIONS CONSTATÉES

L'une des questions que nous nous posons évidemment est de savoir dans quelle mesure les enquêtes et contrôles effectués permettent d'identifier des infractions. Là encore, la prudence est de mise, car le nombre d'enquêtes ou contrôles « positifs » dépend fortement du fait qu'ils sont effectués de manière aléatoire ou sur la base d'une évaluation des risques.[54] En 2024, les services d'inspection sociale mentionnés dans le *Tableau 4* ont signalé près de 65 000 « enquêtes positives » dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, ce qui représente un taux d'infraction de 47 %. On remarque d'emblée que le pourcentage d'enquêtes positives varie fortement d'un service d'inspection sociale à l'autre. La différence entre les taux d'infraction constatés par les services d'inspection sociale lors d'enquêtes axées sur la lutte contre la fraude sociale et le dumping social s'explique (en grande partie) par des différences dans la sélection de ces enquêtes.[55]

Le *Tableau* 4 montre également que 3 722 des 8 723 enquêtes sur le dumping social concernaient des « enquêtes positives » où une infraction avait été constatée. On peut donc parler d'un taux d'infraction de 43 %. Ce pourcentage est nettement plus élevé pour l'ONSS que pour les deux autres services d'inspection sociale, où il s'élève à 61 %. Il est également intéressant de comparer les taux d'infraction dans les enquêtes axées sur le dumping social avec ceux des enquêtes axées sur la fraude sociale nationale. Il ressort du *Tableau 4* que le taux d'infraction dans les enquêtes sur le « dumping social » (43 %) est inférieur au taux global (47 %). Les chiffres précédents montraient toutefois que la part des enquêtes positives menées au niveau national était inférieure à celle des enquêtes réalisées dans un contexte transnational. En 2021, par exemple, l'écart était de 24 points de pourcentage (41,7 % pour la fraude sociale nationale contre 65,7 % pour la fraude sociale transnationale). Cela prouve une fois de plus qu'il

(54) Par le biais du Multi Annual National Control Plan (MANCP), le SPF ETCS cherche ainsi à déterminer de façon scientifique les activités d'inspection des services CLS et CBET. Ceci, en tenant compte de la capacité d'inspection disponible. Pour plus d'informations sur le MANCP, voir FR et NL. Au cours de ces dernières années, le Comité scientifique a émis, à plusieurs reprises, des avis sur l'application du MANCP (pour l'avis le plus récent, voir FR et NL).

(55) Le Rapport annuel 2023 de l'ONSS indique ce qui suit : *« L'ONSS fournit chaque mois et par arrondissement judiciaire, une liste d'adresses de chantiers ou d'ateliers pouvant faire l'objet d'une visite. Tous les services d'inspection pouvaient faire usage de ces « cibles » afin de mieux diriger leurs actions. Les résultats montrent souvent que des infractions sont constatées dans les ateliers de travail sélectionnés et visités, ou qu'il existe au moins de sérieuses présomptions de pratiques de dumping social. La collaboration avec les inspecteurs sur place et l'utilisation utile de leur expérience du terrain n'ont fait qu'augmenter le taux de réussite ».*

convient d'interpréter ces chiffres avec prudence. Il faut tenir compte des évolutions et les services d'inspection sociale doivent toujours fournir des explications concernant les chiffres et évolutions rapportés.

TABLEAU 4: NOMBRE D'ENQUÊTES « POSITIVES » MENÉES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LE DUMPING SOCIAL, 2024

	Nombre total d'enquêtes positives	% d'enquêtes positives (nombre d'enquêtes positives/nombre d'enquêtes)	Dont les enquêtes positives lors d'enquêtes axées sur la lutte contre le dumping social	% d'enquêtes positives sur le dumping social (nombre d'enquêtes positives/nombre d'enquêtes)
ONSS	22 518	58 %	1 586	61 %
INASTI	2 584	39 %	100	18 %
CLS	12 978	56 %	2 036	37 %
CBET	12 900	67 %		
ONEM	11 821	27 %		
INAMI SCA	1 684	37 %		
INAMI SECM	433	89 %		
Total	**64 918**	**47 %**	**3 722**	**43 %**

Source : Calculs basés sur des informations obtenues du SIRS

En outre, les taux d'infraction peuvent évidemment varier considérablement en fonction de la matière contrôlée et du secteur. À ce sujet, Pacolet et al., 2009 (p. 53) déclarent ce qui suit : « Les secteurs dans lesquels la plupart des irrégularités sont constatées lors de contrôles sur la fraude sociale sont lesdits « *evergreens » des secteurs vulnérables à la fraude. Il s'agit toujours de deux secteurs récurrents, à savoir celui de la construction et celui de l'horeca.* » À cet égard, il serait intéressant, pour un certain nombre de raisons, d'étudier l'évolution des taux d'infraction par (sous-)secteur, et ce, tant d'un point de vue politique qu'opérationnel. Tout d'abord, on peut se demander s'il s'agit réellement d'un « combat perdu d'avance » dans un certain nombre de secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, et si les mesures de lutte contre la fraude sociale prises dans ces secteurs au cours des dernières années ont eu un impact. En outre, l'économie et le marché du travail connaissent des évolutions qui peuvent faire émerger de nouveaux secteurs, comme l'économie de plateforme, par exemple. Les phénomènes de fraude peuvent également évoluer au fil du temps au sein d'un même secteur.

Et enfin, il est intéressant d'approfondir la question de la fraude sociale transnationale. Ici aussi, il convient d'examiner à la fois la fraude aux cotisations et la fraude aux allocations. La fraude aux cotisations est bien évidemment liée au détachement intra-UE (voir Jorens, 2023). Outre les chiffres du *Tableau 4*, les chiffres collectés par la plateforme OSIRIS sont particulièrement utiles à cet égard. C'est pour mettre en œuvre la procédure de dialogue et de médiation avec les autres États membres concernant la validité d'un formulaire A1 que la Belgique a créé la plateforme OSIRIS en juin 2015. Celle-ci fournit une multitude de statistiques intéressantes (SPF Sécurité sociale, 2025 ; De Wispelaere et al., 2025). Depuis sa création jusqu'au 1er juillet 2024, environ 2 600 dossiers ont été traités par OSIRIS.[56] La majorité des dossiers concerne une demande d'information (71 %) et un quart, une révision de la législation avec retrait d'un formulaire A1 (25 %). Huit dossiers sur dix sont donc déjà clôturés dans la première phase de la procédure de dialogue et de conciliation (à savoir entre les institutions compétentes elles-mêmes). La plupart des dossiers concernent des formulaires A1 délivrés par la Pologne (32 % des dossiers), le Portugal (13 %) et la Roumanie (11 %). Si l'on considère la nationalité des détachés concernés, il apparaît qu'il s'agit de plus en plus souvent de ressortissants de pays tiers, principalement actifs dans le secteur de la construction. Et enfin, il convient également d'examiner le motif juridique de la demande. Il en ressort que l'absence d'activités substantielles de l'employeur dans l'État membre d'origine constitue le motif juridique le plus courant.

On peut aussi dire que le profil du détachement intra-UE n'est plus le même aujourd'hui qu'il y a 10 ans, ce qui fait émerger d'autres phénomènes de fraude. Ainsi, on a pu observer, ces dernières années, une forte augmentation du nombre de ressortissants de pays tiers détachés en Belgique depuis un autre État membre et actifs dans les secteurs de la construction et du transport routier de marchandises. Cela entraîne un risque accru de sous-paiement. En outre, la part des indépendants détachés entrants dans l'ensemble du groupe des détachés entrants est particulièrement élevée dans le secteur belge de la construction, notamment pour ce qui est des détachés venant de Pologne et de Slovaquie. La question est de savoir s'il s'agit d'un groupe croissant de faux indépendants [57]qui contournent ainsi l'application de la directive « Détachement ». En outre, un grand nombre d'indépendants qui se détachent d'un autre État membre vers la Belgique sont des ressortissants de pays tiers. Il s'agit généralement d'indépendants ukrainiens et brésiliens qui ont été détachés vers la Belgique, principalement depuis la Pologne et la Slovaquie (pour les indépendants ukrainiens) et depuis le Portugal (pour les indépendants brésiliens), et qui sont actifs dans le secteur de la construction. La

(56) Attention : veuillez noter que les questions de l'ONSS et de l'INASTI concernant le retrait du formulaire A1 ne passent pas toutes par OSIRIS. En 2023, 940 formulaires A1 ont ainsi déjà été retirés à la demande de l'ONSS ou de l'INASTI par les administrations étrangères compétentes, et l'ONSS a fait état de 1 200 formulaires A1 fictifs (De Wispelaere et al., 2025).

(57) Le grand nombre de (faux) indépendants venant, par exemple, de Roumanie et établis en Belgique continue à soulever des questions. Voir également l'avis ABC 2023/17 : Introduction d'une obligation de retenue en cas de dettes sociales et d'un registre pour des associés actifs et des aidants.

question se pose toutefois de savoir s'ils ont le droit d'être ici.[58] Outre le détachement, d'autres formes de mobilité et de migration intra-européennes de la main-d'œuvre peuvent bien sûr être envisagées. Ainsi, dans son rapport annuel de 2023, le Service flamand d'inspection sociale a rapporté ce qui suit : *« Outre l'attention particulière portée aux réfugiés de la guerre en Ukraine, une attention accrue a été accordée en 2023 à l'éventuelle utilisation abusive de la voie de la migration économique. Après concertation avec l'Office des étrangers, le consulat belge en Turquie et au Maroc a cessé de délivrer des visas aux travailleurs migrants en raison de soupçons de fraude. »* (VSI, 2024 : 25).

En ce qui concerne la fraude aux allocations dans un contexte transnational, une autre distinction peut être faite en fonction du type d'allocation (voir également Jorens et al., 2025 ; Hidas et al., 2025). Dans un entretien avec des experts dans le cadre de la préparation d'une étude pour l'Autorité européenne du travail (ELA) (Hidas et al., 2025 : 60), il a été estimé que le taux de fraude dans le paiement des prestations familiales est probablement beaucoup plus faible dans les situations nationales que dans les situations transfrontalières. Cela est principalement dû au manque d'accès à des bases de données pertinentes dans les autres États membres de l'UE, ce qui rend la détection des infractions beaucoup plus difficile. Il s'ensuit également un risque accru lors du paiement d'une allocation de chômage. Avant le paiement d'une allocation de chômage, on vérifie si la personne concernée figure toujours dans une déclaration Dimona. Toutefois, cette vérification n'est toutefois pas possible quand la personne concernée est encore occupée à l'étranger. Dans le cadre de la lutte contre la fraude aux pensions, les retraités vivant à l'étranger sont tenus d'envoyer chaque année un certificat de vie au Service fédéral des Pensions afin de prouver qu'ils sont toujours en vie. Il est par ailleurs également demandé aux ambassades ou consulats à l'étranger de vérifier, par exemple, que les retraités y résidant sont bien en vie.

3.6. PRODUITS FINANCIERS ET RECOUVREMENTS

« Strijd tegen sociale fraude levert recordopbrengst op van 435 miljoen euro. » (La lutte contre la fraude sociale rapporte un montant record de 435 millions d'euros) Ce titre d'article a été publié sur le site web de Het Laatste Nieuws en avril 2025.[59] [60]De tels titres mentionnant des montants élevés (le plus souvent annoncés comme des

(58) Le « Commission Staff Working Document – Fitness Check on EU Legislation on legal migration » (2019) indique en effet ce qui suit : *« A specific issue in this area is that self-employed TCNs who are legally residing in a Member State are currently not allowed to provide cross-border services, since no such EU rules have been adopted under Article 2)56) TFEU. Self-employed TCNs are therefore debarred from cross-border activities throughout the internal market, but they may partly benefit from this freedom by setting up an EU company within the meaning of Article 54 TFEU. »* En 1999, la Commission a introduit une proposition visant à étendre la libre circulation des services aux ressortissants de pays tiers exerçant une activité indépendante et établis dans un État membre, et ce, par le biais d'une « carte de prestation de services - CE ». La proposition a été retirée en 2004 en raison d'un soutien insuffisant de la part des États membres.

(59) Voir également la *Figure 2* dans le *paragraphe 3.6* de la présente contribution. Ces chiffres sont tirés du rapport annuel Lutte contre la Fraude sociale du SIRS.

(60) https://www.hln.be/binnenland/strijd-tegen-sociale-fraude-levert-recordopbrengst-op-van-435-miljoen-euro~a91cd9e1/

« recettes record ») ne sont certes pas nouveaux.[61] De plus, ils ressurgissent toujours lors des négociations budgétaires, où le produit de la lutte contre la fraude sociale et fiscale est invariablement présenté comme une importante variable d'ajustement.[62] Ces montants élevés soulèvent toujours les mêmes questions, à savoir « Comment arrive-t-on à ce montant ? » et « Est-il exact ? » (comprendre « Ne se fait-on pas d'illusions sur ses gains ? »).

Ainsi, la Cour des comptes (2017 : 53) estime que « les montants concernent principalement des droits constatés, des cotisations sociales non encore perçues ou des prestations indûment versées non encore remboursées. [...] De tels dossiers de fraude présentent un risque de recouvrement accru et parfois, sous certaines conditions, des exonérations (p. ex. sur les cotisations sociales majorées) peuvent encore être accordées après le constat. » Le Cahier 2023 relatif à la sécurité sociale de la Cour des comptes (2023 : 47) renvoie en outre à un certain nombre de remarques pertinentes formulées par les cellules politiques des ministres compétents concernant le rendement de la lutte contre la fraude : « Les cellules politiques des ministres compétents soulignent que l'évaluation du rendement annuel total doit tenir compte des éléments suivants : * Le calcul du rendement total de la lutte contre la fraude ne tient pas compte de l'effet dissuasif ou de l'effet préventif des mesures ; celui-ci est toutefois inclus dans les dépenses et les recettes des institutions. * Le calcul du rendement total ne tient pas compte du rendement des amendes imposées par le ministère public ou les tribunaux. * Les régularisations et les amendes imposées par les services d'inspection ne peuvent pas toujours être retracées, car elles sont incluses dans d'autres montants dus. * Il s'écoule du temps *entre les décisions et le moment où elles sont effectivement mises en œuvre et, en raison de leur complexité, les enquêtes sont parfois très longues. * Il est parfois difficile d'établir un lien entre les types de fraude et les mesures antifraude. * Les mesures de lutte contre la fraude sociale sont susceptibles d'avoir un impact sur les recettes fiscales et vice versa. »*

Les remarques susmentionnées témoignent de la nécessité de faire une distinction entre les « produits » et les « rendements » rapportés dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. Ce dernier point, en particulier, s'avère difficile à déterminer. L'effet dissuasif et préventif des mesures, mais aussi, par exemple, l'impact sur la « concurrence loyale » sont difficiles à déterminer. En outre, le produit et/ou le rendement d'une mesure donnée dans la lutte contre la fraude sociale ne peuvent pas toujours être exprimés en termes financiers.

L'une des nuances les plus importantes à apporter dans le reporting sur les produits de la lutte contre la fraude sociale consiste à faire la distinction entre les montants à

(61) Voir, entre autres, « Strijd tegen sociale fraude heeft vorig jaar 266 miljoen opgebracht: een record » ; « Strijd tegen sociale fraude levert 142 miljoen euro meer op dan gehoopt » ; « La lutte contre la fraude sociale génère des recettes record » ; « La lutte contre la fraude sociale a rapporté 266 millions : un record ».

(62) Lors de l'établissement du budget initial 2021, le gouvernement De Croo tablait sur un rendement de la lutte contre la fraude fiscale et sociale de 200 millions d'euros en 2021, de 400 millions d'euros en 2022, de 700 millions d'euros en 2023 et de 1 000 millions d'euros en 2024. La Cour des comptes (2023 : 54) a formulé la remarque suivante à ce sujet : *« La Cour des comptes n'a cependant reçu aucune information sur la manière dont le rendement a été réparti entre les mesures ni sur la répartition entre les parties concernées. »*

recouvrer et les montants effectivement recouvrés.[63] Les chiffres rapportés se réfèrent aux montants à recouvrer, ce qui n'est souvent pas clair dans la communication. La Cour des comptes (2017 : 53) a formulé la suggestion suivante à cet égard : « *Étant donné qu'il est généralement très difficile d'assurer le suivi des montants effectivement perçus, un taux de recouvrement moyen, révisé périodiquement, pourrait être utilisé.* » Il serait donc utile de vérifier auprès des services d'inspection sociale compétents quel est ce taux de recouvrement pour les dossiers dont le montant à recouvrer a déjà été fixé il y a plusieurs années (p. ex. les dossiers applicables à l'année de référence 2022). Pour certains services d'inspection sociale, un tel exercice peut déjà être effectué sur la base des données qui figurent dans leurs rapports annuels. Ainsi, le Rapport annuel 2023 du SECM de l'INAMI (p. 27) indique que 11,8 millions d'euros sur les 18,3 millions d'euros facturés, soit 64 %, ont déjà été remboursés volontairement. Les rapports annuels de l'ONEM font également une distinction entre les « constats » et les « créances », d'une part, et les « montants recouvrés », d'autre part.

Il est ensuite intéressant de comparer les produits provenant de la fraude aux cotisations avec ceux de la fraude aux allocations. Nous pensons que les bénéficiaires des allocations sont par définition connus et donc plus faciles à contrôler, de sorte que ce phénomène est mieux maîtrisé que la fraude aux cotisations (Pacolet & De Wispelaere, 2010). Étant donné que l'on figure déjà dans les « registres », les vérifications et les contrôles peuvent essentiellement être effectués par le biais de contrôles administratifs. La détection de la fraude aux cotisations peut s'avérer (beaucoup) plus difficile et nécessite généralement un contrôle physique, même si l'on a de plus en plus recours au datamatching et au datamining. Il convient donc de faire une distinction entre l'ampleur de la fraude aux cotisations et aux allocations et celle des produits qui en découlent. L'ampleur réelle de la fraude aux allocations est peut-être beaucoup moins importante que celle de la fraude aux cotisations, mais elle est plus facile à établir. Le ratio indiqué dans la *Figure 2*, à savoir 60 % de fraude aux cotisations et 40 % de fraude aux allocations identifiées en 2024 (et même presque 50-50 en 2023), ne signifie donc pas que cela reflète l'ampleur réelle de la fraude.

(63) Voir aussi l'Inspection spéciale des impôts : https://www.tijd.be/politiek-economie/belgie/algemeen/1-miljard-extra-uit-fraudebestrijding-halen-is-wishful-thinking/10255380.html

FIGURE 2: PRODUITS FINANCIERS RAPPORTÉS PROVENANT DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, 2019-2024

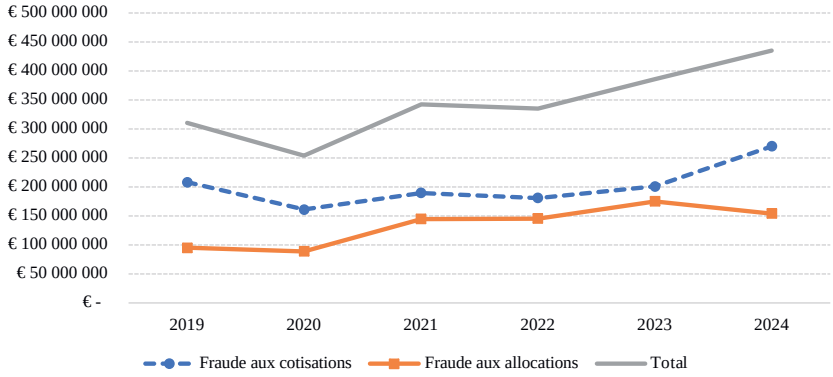

Source : Rapports annuels du SIRS

Et enfin, des chiffres intéressants figurent dans les rapports annuels d'un certain nombre d'acteurs impliqués dans la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Le rapport annuel de la CTIF pour 2023 indique, par exemple, que 198 dossiers ont été « transmis », pour un montant estimé à 183 millions d'euros. En 2019, ce montant s'élevait même à 220 millions d'euros. Le Rapport annuel 2023 de l'ONSS indique par ailleurs que « dans le cadre de la lutte contre les différentes manifestations des phénomènes de fraude, nous avons mené au total 292 22 enquêtes. Sur la base de ces enquêtes, des recettes de 000 400 163 euros ont été réalisées. Les enquêtes menées par les services d'inspection dans le cadre de la responsabilité solidaire ont également donné lieu en 2023 à un versement de 000 620 44 € de retenues en vertu de l'obligation de retenue. » Une récente communication concernant les inspections menées par le service CLS indique que 25 812 678 € d'arriérés de salaire ont été versés en 2024 à 38 137 travailleurs. Cela représente un montant moyen de 677 € par travailleur concerné. En outre, 4 934 898 € d'arriérés de salaire ont été versés à 3 319 travailleurs détachés (soit une moyenne de 1 487 € par travailleur détaché concerné). Le rapport annuel 2024 de l'ONEM indique quant à lui que les 22 269 enquêtes sur la situation familiale ont permis de constater 6 366 infractions, le montant total à recouvrer s'élevant à 22 887 692 euros. En ce qui concerne le cumul d'une allocation de chômage avec d'autres revenus provenant d'un salaire, d'une activité indépendante, d'une pension ou d'une maladie, un montant recouvrable de 16 061 734 € a été rapporté, dont 10 621 800 € se rapportaient à une activité indépendante. Le rapport annuel 2023 du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'INAMI présente également une ventilation plus détaillée du montant des prestations frauduleuses imputées, qui s'élevait à 18,3 millions d'euros en 2023. Le montant le plus important concernait les médecins (4,5 millions d'euros) (soit 40 % du montant total des examens de contrôle concernant les prestataires de soins de santé), et dans une moindre mesure, le personnel infirmier (3 millions d'euros) et les dentistes (2,2 millions d'euros) (voir p. 26). En outre, les examens de contrôle effectués dans les établissements de soins ont révélé un montant imputé de 7 millions d'euros. Le SECM fait également une distinction

entre la fraude et l'absence de fraude.[64] En 2023, des prestations frauduleuses imputées pour 8 millions d'euros ont été détectées lors d'enquêtes sur la fraude (p. 36). Enfin, le rapport annuel 2021 du SCA au sein de l'INAMI indique qu'il a détecté environ 10 millions d'euros de fraude sociale, dont 4,5 millions d'euros étaient liés au travail au noir et 2,7 millions d'euros à la fraude au domicile (p. 25). Il y est également indiqué que les mutualités ont identifié, par le biais de leurs contrôles internes, un montant total indûment perçu de 25,4 millions d'euros pour des cumuls entre des allocations d'incapacité de travail et des activités non autorisées, mais néanmoins déclarées à l'ONSS.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS : « PAS DE STATISTIQUES, PAS DE RÉALITÉ, PAS DE PROBLÈMES ? »

La déclaration de politique générale du ministre de la Lutte contre la Fraude sociale, Rob Beenders, indique ce qui suit : *« La fraude sociale et le dumping social sapent l'assise de notre système de sécurité sociale, entravent le bon fonctionnement du marché du travail, faussent l'économie par une concurrence déloyale et mettent en péril la sécurité et la santé*[65] *des travailleurs et des indépendants. »* (Doc 56 0767/034, p. 3). L'importance de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social est ainsi soulignée. La présente contribution plaide en faveur de la mise en œuvre d'une lutte contre la fraude sociale fondée sur des données empiriques, où il serait idéalement possible de répondre aux trois questions suivantes :

- *Quelle est l'ampleur du problème de la fraude sociale et du dumping social en Belgique ?*
- *Quelles sont les mesures prises pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social en Belgique ?*
- *Quel est le résultat de ces mesures et de ces efforts ?*

Les services d'inspection sociale jouent un rôle crucial dans la réponse à ces questions. La présente contribution donne ainsi un aperçu des efforts déployés par les services d'inspection sociale pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social, ainsi que des résultats de ces efforts. Cet aperçu est incomplet, tant sur le plan de l'étendue (aperçu exhaustif de tous les services d'inspection sociale concernés)[66] que sur celui de la profondeur (ventilation détaillée, par exemple, par sujet[67] et par secteur)[68], et nécessite un examen plus approfondi. Cette tâche n'est pas aisée, notamment parce

(64) En 2017, la Commission antifraude (CAFC) de l'INAMI a établi des directives sur la définition de la notion d'« indices graves, précis et concordants de fraude » au sens de l'article 77sexies de la loi SSI. Ces directives clarifient la signification exacte de la notion de tromperie/fraude. La tromperie implique la malveillance, la duperie délibérée et la malhonnêteté, dans le but de causer un préjudice public ou d'obtenir un avantage financier pour soi-même ou pour un tiers, au détriment de l'assurance maladie. Les négligences ordinaires, les erreurs matérielles, les inexactitudes commises de bonne foi, etc. ne relèvent pas de cette notion (voir le rapport annuel du SECM).

(65) Voir également à ce sujet De Wispelaere & Gillis, 2020.

(66) Il coule de source qu'il ne faut pas non plus perdre de vue les services d'inspection du SPF Finances.

(67) Cela montre l'utilité et l'importance d'énumérer de façon détaillée la réglementation, et ce, indépendamment de notions fourre-tout, comme « fraude sociale », « fraude aux cotisations », « fraude aux allocations » et « dumping social ».

(68) Voir également Fernandes (2025b) lors de l'élaboration d'un cadre conceptuel pour un compte satellite de la fraude et de l'évasion fiscales.

que les services d'inspection sociale utilisent leur propre terminologie pour définir des variables pertinentes, telles que le personnel de contrôle et les enquêtes, ce qui a bien sûr un impact sur la comparabilité des statistiques d'inspection au niveau national. Cela ne doit toutefois pas être une raison pour faire preuve de retenue à cet égard. En effet, il devrait être clair que la collecte systématique de statistiques d'inspection en vue d'améliorer le suivi, l'évaluation et le soutien politique, tant d'un point de vue stratégique qu'opérationnel, présente une importante plus-value. La collecte et le reporting des informations déjà communiquées de manière fragmentée par les différents services d'inspection sociale et autres acteurs peuvent constituer une première étape dans cette direction.

Le SIRS est l'organe par excellence pour procéder à la collecte et au reporting des statistiques relatives à la lutte contre la fraude sociale et le dumping social.[69] Il le fait déjà aujourd'hui, bien que d'un point de vue limité, tant en ce qui concerne l'étendue que la profondeur du reporting. Il y a près de vingt ans, le tout premier rapport d'activité sur la fraude sociale et le travail illégal a été rédigé par le SIRS (voir SIRS, 2006). Un rapport de 100 pages fait état des activités menées en 2005 par les services d'inspection sociale fédéraux et régionaux concernés. Bien que ce rapport ne soit pas parfait et ne puisse en aucun cas être considéré comme exhaustif, sa structure constitue une source d'inspiration pour l'amélioration du reporting actuel.[70] La mise en place d'un tableau de bord numérique sur la lutte contre la fraude sociale et le dumping social offrant une visibilité sur les tendances et les évolutions constituerait à cet égard un énorme pas en avant. Ces statistiques démontreraient aussi très clairement la plus-value de la coercition et du déploiement d'inspecteurs sociaux. C'est pourquoi j'aimerais conclure la présente contribution par la citation suivante, tirée du Rapport annuel du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'INAMI (p. 13) : *« Le recrutement d'inspecteurs sociaux est le meilleur investissement dans notre lutte contre la fraude : en 2023, leur retour sur investissement s'élève à 273 %. Concrètement, cela signifie qu'ils rapportent au moins 2,7 fois leur coût brut. Cela reflète la plus-value qu'apporte la contribution des inspecteurs à l'organisation.*

(69) Un « observatoire de l'économie souterraine » pourrait bien évidemment aussi en rendre compte (voir Pacolet & De Wispelaere, 2009).

(70) Outre la nécessité d'approfondir davantage le rapport annuel, tant en largeur qu'en profondeur, les suggestions suivantes peuvent également être faites (sans être exhaustives) : ajouter un tableau récapitulatif pour un certain nombre d'indicateurs de base pertinents (comme le nombre d'inspecteurs sociaux, le nombre d'enquêtes et de contrôles, le nombre d'enquêtes « positives », les montants réclamés et les montants effectivement recouvrés), au total et par service d'inspection sociale concerné ; mieux distinguer la fraude de l'erreur (toutes les infractions à la législation sociale ne peuvent en effet pas être assimilées à la fraude sociale) ; établir une meilleure distinction entre les montants réclamés et les montants effectivement recouvrés. En outre, il serait bien sûr souhaitable que tous les services d'inspection sociale impliqués dans la lutte contre la fraude sociale rendent comptent de manière plus détaillée de leurs efforts et de leurs résultats.

RÉFÉRENCES

Beenders, R. (2025). *Beleidsverklaring Socialefraudebestrijding*. Belgische Kamer van volksvertegenwoordigers, Doc 56 0767.

CFI (2024). *Activiteitenverslag 2023*. CFI: Brussel.

Defossez, A. (2014). *Le Dumping Social Dans l'Union Européenne*. Larcier : Bruxelles.

Debusscher, F. (2015). Sociale fraude: een rijk gevulde spijskaart. In. M., Bockstaele & P., Ponsaers (red.). *Bijzondere inspectiediensten. Overzicht, bevoegdheden, instrumenten, samenwerking en knelpunten.* Maklu: Antwerpen, pp. 189-202.

De Wispelaere F. (2020). *De strijd tegen zwartwerk in de Belgische bouwsector: een stand van zaken*. HIVA – KU Leuven: Leuven.

De Wispelaere, F. & Gillis, D. (2020). De impact van de COVID-19 pandemie op de evolutie van en de strijd tegen zwartwerk in België. *BTSZ*. Vol. 62. Nr. 1.

De Wispelaere, F., De Smedt, L. & Gillis, D. (2024). *Enhancing the collection and reporting of inspection statistics on the enforcement of the posting rules.* POSTING.STAT 2.0.

DGEC (2024). *Jaarverslag DGEC – Activiteiten 2023*. RIZIV: Brussel.

Dienst voor administratieve controle (2022). *Activiteitenverslag 2021*. RIZIV: Brussel.

ELA (2023). *Extent of undeclared work in the European Union*. Publications Office of the European Union: Luxembourg.

Federal Gerechtelijke Politie (2024). *Jaarverslag 2023*. Federale Gerechtelijke Politie: Brussel.

Federale regering (2025). *Federaal Regeerakkoord 2025 – 2029*.

Fernandes, A. (2025a). The non-observed economy in the national accounts: New evidence for EU and EFTA Member States. *Economic Analysis and Policy*, 86, pp. 137-164.

Fernandes, A. (2025b). A Conceptual framework for a satellite account for tax evasion and avoidance. *HIVA Working Paper*. HIVA – KU Leuven: Leuven.

FOD Sociale Zekerheid (2025). *OSIRIS – Trimestrieel Rapport Q1 2025*. FOD Sociale Zekerheid: Brussel.

GWI (2023). *Activiteitenverslag 2023*. Gewestelijke Werkgelegenheidsinspectie: Brussel.

Hidas, S., Zachlod-Jelec, M., Eklund, K., Andriescu, M., Kelly, G., Linter, G., De Smedt, L. & De Wispelaere, F. (2025). *Fraud and error and selected issues in the field of social security coordination*. ELA, Publications Office of the European Union: Luxembourg.

ILO (2022a). *Guidelines on general principles of labour inspection*. ILO: Geneva.

ILO (2022b). *Study of the Impact of Labour Inspection actions on compliance with labour legislation*. ILO: Geneva.

ILO (2016a). *Collection and use of labour inspection statistics: a short guide.* ILO: Geneva.

ILO (2016b). *Guide on Harmonization of Labour Inspection Statistics.* ILO: Geneva.

ILO (2006). *Strategies and practice for labour inspection*. Document GB.297/ESP/3. Governing Body, 297th Session. ILO: Geneva.

INR (2021). *Gross National Income methodological inventory – Belgium – Reference year 2016*. INR: Brussels.

Janssens, J. & Dessantis, E. (2023). *Haalbaarheidsstudie van het meten van de totale omvang van sociale fraude en sociale dumping.* In opdracht van de SIOD, Universiteit Gent: Gent.

Jorens, Y. (2023). *Cross-Border EU Employment and Its Enforcement: An Analysis of the Labour and Social Security Law Aspects and a Quest for Solutions.* Springer International Publishing.

Jorens, Y., De Wispelaere, F. & De Smedt, L. (2025). *Fraud and error in the field of EU social security coordination – Reference year 2024*, Publications Office of the European Union: Luxembourg.

Kéfer, F. (2014). Concept et agencement de la lutte contre la « fraude » social. In. G. Vermeulen, A. Masset & D. Flore (eds.). *De aanpak van sociale fraude, arbeidsuitbuiting en mensenhandel: uitdagingen en oplossingen op nationaal en EU-niveau.* La Charte.

Lensvelt-Mulders, G., van Gils, G. & van der Heijden, P. (2007). *Handleiding Fraudemonitor*. Universiteit Utrecht: Utrecht.

Lensvelt-Mulders, G., van Gils, G. & van der Heijden, P. (2007). *Fraudemonitor. Rapportage*. Universiteit Utrecht: Utrecht.

Letta, E. (2024). *Much more than a Market. - Speed, Security, Solidarity. Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens.* European Commission.

Morsa, M. (2025). *Le contrôle social. Préparation, points d'attention et conséquences pour l'entreprise.* Anthemis.

Myria (2024). *Jaarverslag Mensenhandel en mensensmokkel.* Myria: Brussel.

NBB (2007). *De zwarte economie in de Belgische nationale rekeningen. Cijfers 2007 en evaluatie van de hogere ramingen gesuggereerd door andere studies.* NBB: Brussel.

OECD (2018). *OECD Regulatory Enforcement and Inspections Toolkit.* OECD Publishing: Paris.

Pacolet, J. & Geeroms, H. (1995). Sociale en fiscale fraude in België. Situering, vormen en omvang, in M. Despontin & M. Jegers (red.), *De sociale zekerheid verzekerd? Referaten van het 22e Vlaams Wetenschappelijk Economisch Congres*, VUB Press, Brussel, pp. 619-670.

Pacolet, J., & De Wispelaere, F. (2009). *Naar een observatorium ondergrondse economie*. ACCO: Leuven.

Pacolet, J., & De Wispelaere, F. (2010). Uitkeringsfraude binnen de sociale en fiscale fraude. *Orde van de Dag: Criminaliteit en Samenleving*, Vol. 51, pp. 39-48.

Pacolet, J., & Marchal, A. (2001). *Sociale fraude in België. Controle en bestrijdingsmechanisme*. Leuven.

Pacolet, J., & Marchal, A. (2003). Sociale fraude en zwartwerk in België: zoektocht naar het ondefinieerbare. In. J. Pacolet & A. Marchal (red.). Zwartwerk en fraude: een bedreiging voor de verzorgingsstaat in België en Europa. *BTSZ*, Nr. 3, pp. 697-734.

Pacolet, J., Perelman, S., Pestieau, P., Baeyens, K., & De Wispelaere, F. (2009). *Zwartwerk in België. Een indicator van omvang en evolutie.* ACCO: Leuven.

PWC (2013). *Studie met betrekking tot sociale fraude bij OCMW's*. POD Maatschappelijke Integratie: Brussel.

Quaresma, H., Euler, C., Koronthalyova, I., Thornton-Lee, R. et al. (2023). *Study on the effectiveness of policies to tackle undeclared work*. European Commission – DG EMPL, Publications Office of the European Union.

Rekenhof (2017). *Actieplan voor de strijd tegen de sociale fraude en sociale dumping*. Rekenhof: Brussel.

Rekenhof (2019). *176e Boek – deel II: Boek 2019 over de Sociale Zekerheid*. Rekenhof: Brussel.

Rekenhof (2023). *180e Boek – deel II: Boek 2023 over de Sociale Zekerheid*. Rekenhof: Brussel.

Rekenhof (2024). *181e Boek – deel II: Boek 2024 over de Sociale Zekerheid*. Rekenhof: Brussel.

RVA (2025). *De RVA in 2024 – Activiteitenverslag*. RVA: Brussel.

SIOD (2006). *De strijd tegen de sociale fraude in België. Activiteitenverslag 2005*. SIOD: Brussel.

SIOD (2024). *Jaarrapport Sociale Dumping 2023*. SIOD: Brussel.

SIOD (2025a). *Jaarverslag sociale fraudebestrijding 2024*. SIOD: Brussel.

SIOD (2025b). *Actieplan sociale fraudebestrijding 2025-2026*. SIOD: Brussel.

SPW (2024). *Rapport d'activités 2023 du SPW*. SPW : Namur.

TSW (2018). *Activiteitenverslag van de Algemene Directie Toezicht op de Sociale Wetten*. FOD WASO: Brussel.

Van Rompaey, L., Simoens, D., Put, J. & Gieselink, A. (1997). Het begrip 'Sociale fraude' – Definiëring van het fenomeen 'sociale fraude' aan de hand van het strafrechtelijk schuldbegrip, *T.S.R.*, pp. 471-482.

VSI (2024). *Jaarverslag Vlaamse Sociale Inspectie 2023*. VSI: Brussel.

Williams, C., Sauka, A. & Plasschaert, I. (2023). *Developing methodology and Key Performance Indicators (KPIs) measuring the effectiveness of labour inspectorates.* European Platform tackling undeclared work. European Labour Authority.

TABLE DES MATIERES

STATISTIQUES D'INSPECTION SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LE DUMPING SOCIAL : MESURER, C'EST SAVOIR

1. LE BESOIN D'UNE RÉPRESSION DE LA FRAUDE SOCIALE FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES 563

2. QUE SONT LES STATISTIQUES D'INSPECTION ET POURQUOI SONT-ELLES UTILES ? 567

3. STATISTIQUES D'INSPECTION SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LE DUMPING SOCIAL EN BELGIQUE : EFFORTS ET PRODUITS 570

3.1. QUELLES SONT LES SOURCES ACCESSIBLES AU PUBLIC ? . . . 570
3.2. ESSAYER DE CARTOGRAPHIER DES CONCEPTS DIFFICILES À DÉLIMITER . . . 573
3.3. CAPACITÉ (D'INSPECTION) DISPONIBLE . . . 576
3.4. NOMBRE D'ENQUÊTES MENÉES . . . 579
3.5. INFRACTIONS CONSTATÉES . . . 582
3.6. PRODUITS FINANCIERS ET RECOUVREMENTS . . . 585

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS : « PAS DE STATISTIQUES, PAS DE RÉALITÉ, PAS DE PROBLÈMES ? » 589

RÉFÉRENCES 591